

À l'intention de Madame Nicole DEVAUCHELLE, commissaire enquêteur  
Hôtel de ville, 27 rue du Lieutenant Jourden, 29217 LECONQUET

Madame la Commissaire enquêtrice, nous vous adressons nos observations, propositions et avis concernant le projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise.

Description de la pratique du **Kayak de mer immatriculé** :

Le kayak est un mode de déplacement doux et totalement respectueux des espaces marins, des mammifères marins et des oiseaux :

- Vitesse lente de l'ordre de 3 nœuds,
- Pas d'émission sonore,
- Pas d'émission polluante, ni fuite hydrocarbure.
- Absence d'ancrage et d'antifouling.

C'est un support privilégié pour la découverte du milieu marin.

De nombreux oiseaux marins, Pingouin Torda, Guillemot de Troil, Fulmar Boreal, Puffins des Anglais, Fou de Bassan s'approchent des kayaks durant les traversées.

Nous sommes conscients des dérangements que nous pouvons occasionner sur les sites de nidifications et sur les reposoirs de Phoques. Nous avons conscience des enjeux et respectons les préconisations formulées sur le site <http://www.c-monspot.fr/>

La plupart des Kayakistes ont de bonnes connaissances naturalistes.

La pratique du kayak de mer est une activité contemplative (non compétitive), la transmission des connaissances se fait par compagnonnage et s'inscrit dans les objectifs complémentaires de la réserve en contribuant à la sensibilisation et la promotion de la réserve.

La navigation dans l'archipel de Molène :

Dans l'archipel, nous utilisons abondamment les zones de contre-courant qui se situent parfois au plus près du bord des îles, îlots et zones découvrantes. Selon les heures de marée, nous ne pouvons pas passer les pointes les plus exposées au courant qu'en rasant les îles ou îlots. Ces zones de contre-courant nous offrent également des refuges où marquer une pause avant de faire un bac pour relier le prochain îlot.

L'ensemble du périmètre du Parc marin et de la réserve naturelle peut être exploré en kayak de mer. Dans les faits, nous utilisons plus ou moins les mêmes trajets.

Toutes les haltes de nuit s'effectuent au camping de Molène sauf en cas de sécurité ou de fortune de mer.

A la lecture du « *Dossier du projet d'extension de la Réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère) Résumé des études scientifiques juin 2020* »

Je souhaite formuler les observations et propositions suivantes :

En observation :

Les oiseaux marins à enjeu (Océanite tempête, Puffin des anglais) sont présentés dans un état de conservation favorable dans la réserve actuelle (dossier du projet d'extension p36 et 38).

Les limicoles (Grand gravelot, Huitrier Pie) qui nichent sur les hauts de plage et les cordons de galets sont notés dans un état de conservation favorable dans la réserve actuelle p36 et 38.

Seules les Sternes Caugek et Pierregarin qui nichent également sur les hauts de plages sont notées dans un état non favorable. Ces colonies sont connues et facilement identifiables en kayak (cité p37).

Pour les Phoques : « Les effectifs observés semblent se stabiliser en période de mue (hiver). En revanche, les effectifs estivaux sont toujours en croissance » p41.

A noter que l'activité kayak de mer n'est jamais citée comme activité perturbatrice dans le présent rapport. Seul un kayakiste a été enregistré par la caméra de Morgol (réunion publique le 07/02/2019 au Conquet) faisant fuir les Phoques. Ce fait est anecdotique et ne représente pas l'activité dans son ensemble.

Propositions de modifications de l'Annexe 17 : « Projet de Décret portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle national d'Iroise (Finistère) p 134 à 143 ».

**P137 Article 4 - 3° :** « *De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit* ».

**Justificatif :** le caractère intentionnel de la volonté de troubler ou déranger n'est pas explicite, de plus « de quelque moyen que ce soit » n'apporte aucune précision et demeure approximatif.

Il convient de préciser que le fait de pénétrer de manière intentionnelle dans une zone sensible et clairement identifiée comme zone à protéger et à préserver constitue un dérangement pour les animaux non domestiques qui s'y trouvent.

Pour mémoire, l'Article R415-1, modifié par Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 - art. 1 JORF 5 janvier 2007 stipule : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de : 1° Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1 » .

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006837869&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20070105)

[idArticle=LEGIARTI000006837869&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20070105](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006837869&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20070105)

**Proposition de modification de l'Article 4 – 3° :**

Article 4 -3° : « déranger de façon intentionnelle les animaux d'espèces non domestiques situés dans les zones sensibles délimitées par un périmètre clairement défini et visible sur le terrain ».

### **Suppression de l'Article 17 : p141**

*II. –Les activités commerciales sont interdites, à l'exception des activités :*

*1° liées directement à la gestion et à l'animation de la réserve ;*

*2° liées aux activités professionnelles de pêche à pied et de récolte de végétaux marins prévus à l'article 15 ;*

*3° professionnelles touchant à l'enregistrement de son ou d'image dans les conditions définies par le préfet.*

**Justification :** à défaut, les activités professionnelles commerciales encadrées seraient interdites.

### **Suppression de l'Article 18 p 141**

*Tout type d'activités ou manifestations à caractère touristiques, sportifs, de loisirs ou pédagogiques organisés ou encadrés autres que celles visées à l'article 15, sont réglementés par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.*

Justification : cet article est en contradiction avec la page 55 :

« *Tourisme*

*L'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise aura un impact sur les activités touristiques.*

*Le tourisme n'ayant d'intérêt que si l'environnement est protégé, cet impact est positif et permettra le développement d'un tourisme respectueux de la nature.*

*Par ailleurs, la proposition de réglementation tient compte des hauts lieux touristiques de*

*l'archipel : les plages les plus fréquentées restent accessibles même en période de nidification.*

*Après discussion avec le comité départemental de canoë-kayak et les différents clubs locaux, l'accès aux principales haltes de kayak est également maintenu ».*

Cet article remet en cause l'ensemble des pratiques associatives et professionnelles de loisir.

### **Renouvellement d'une demande**

**Nous renouvelons notre demande d'une zone autorisée au débarquement sur l'estran de la plage sud-est de l'île de Trielen.** Cette demande a déjà été faite par les associations CK/mer (Jean-

François Delcamp) et la FFCK (Joel Dugay) en avril 2019 :

<http://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-62-inventaire-participatif-des-usages-sur-le-311704#14/48.4152/-4.9949>

Cette halte est importante pour les kayakistes car elle constitue un élément important de sécurité, à proximité de la passe de la Chimère qui est très couranteuse.

La zone demandée figure en jaune sur la photo suivante de l'île de Trielen :

géoportail

Chercher un lieu, une adresse, une donnée +



**Le projet de décret comporte des contradictions importantes.** Le fait qu'on puisse approcher les oiseaux à marée haute en navire est en contradiction avec le fait qu'il est interdit de s'en approcher à la même distance à pied à marée basse. Un balisage de protection terrestre doit se doubler d'un balisage maritime. Comment verbaliser si il n'y a pas une signalisation des zones à enjeu ?

### Suppression de Article 19 : p142

*Le campement sous une tente, ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits.*

### Précision concernant le bivouac que nous appelons les haltes de nuit :

Il est entendu dans ces termes de pouvoir monter un abri léger, ou un adulte ne peut s'y tenir debout, strictement du coucher du soleil au lever du soleil.

Rappelons que la randonnée en kayak de mer est une activité « itinérante » au même titre que la randonnée en montagne, le bivouac fait partie de l'activité son impact sur l'environnement est très faible contrairement au camping ou aux hébergements en dur sur le littoral.

C'est un moment crucial pour se reposer, se mettre à l'abri de la météo, se mettre en sécurité en cas d'hypothermie ou d'avarie, préparer ou réadapter sa navigation du lendemain.

En outre, s'il est autorisé de faire une halte de jour sur le domaine public (plage ou île) pour d'installer un parasol, une tente pour protéger les enfants du soleil, de s'allonger sur une serviette et de faire une sieste..., il doit être possible d'y faire une halte de nuit du coucher du soleil au lever du soleil dans un abri léger et pour une seule nuit.

A titre d'exemple, le parc national des Ecrins autorise le bivouac :

**La signalisation et le balisage, pour être efficace, doit accompagner les oiseaux dont les sites de nidifications peuvent varier selon les habitats et les années.** L'archipel de Molène est une zone où sévissent de forts courants marins et de très fortes tempêtes. Pour preuve : des blocs de granit de plusieurs tonnes se déplacent chaque année sur l'île de Bannec. Si la signalisation et le balisage n'accompagnent pas les déplacements des oiseaux, nous aurons obligatoirement des zones interdites et pourtant vides de l'espèce qu'elles sont censées protéger. L'île d'Er lannic, dans le Golfe du Morbihan, est toujours protégée par l'Arrêté préfectoral de protection de biotope du 12 janvier 1982, alors que les 600 couples de Sternes ont définitivement quitté l'île après le survol d'un hélicoptère en cette même année 1982. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/530006023/tab/commentaires>  
Le passé récent montre qu'un Arrêté préfectoral de protection de biotope, n'est jamais abrogé, même si l'espèce protégée a quitté les lieux.

**Si une protection règlementaire est envisagée, elle doit être « flottante » et non figée,** c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir se positionner sur les sites de nidifications de l'année en cours, être limitée dans le temps et être clairement visible sur le terrain (balisage physique et panneaux règlementaires).

**Nous demandons un affichage des zones réglementées aux points d'embarquement principaux pour l'archipel de Molène** que sont : la plage de Porsliogan, le port du Conquet, la plage de Porsmoguer, les ports de Lampaul et du Stiff à Ouessant. Sinon les kayakistes et plaisanciers qui ne sont pas venus dans l'archipel depuis trois ans navigueront comme par le passé en ignorant les modifications récentes de la réglementation et risqueront une contravention alors qu'ils seront de bonne foi. Nul n'est censé ignorer la loi, mais quand elle change si vite, c'est dur de suivre.

Même si nous sommes respectueux de l'environnement et favorables à la protection des espèces menacées, **notre avis sur ce projet d'extension est défavorable en l'état.** Les zones protégées ont le défaut d'être fixes quand il faudrait qu'elles soient adaptables, tant pour les lieux que pour les dates et qu'elles soient clairement identifiées par un périmètre balisé sur terre et sur mer. En plus des trop nombreuses interdictions existantes et prévues, interdire toute activité commerciale et soumettre à l'avis du Préfet et du conseil de gestion les loisirs, sports et activité pédagogiques praticables dans le périmètre de la réserve est disproportionné. Pour nous kayakistes, l'archipel de Molène est un haut lieu de découverte du milieu marine et de ses particularités écologiques.

Avec nos remerciements pour l'attention portée à notre courrier, recevez, Madame la Commissaire enquêtrice nos respectueuses salutations.

Nom / Prénom : :     Heymès Jean-François    

Adresse :     4 rue de la Touline 56610 Arradon    

jean-francois.heyemes@orange.fr